



Municipalité de Sainte-Marie-Saint-Raphaël

Règlement no. 01

Règlement concernant la réglementation et la tarification du camping municipal

Section 1 : RÉGLEMENTATION

1. La saison du camping municipal débute le 1^{er} juin pour se terminer le 30 septembre.
2. Les roulottes doivent être placées de façon verticale à la mer concernant les sites #11-12-13-14.
3. Nul campeur ne peut modifier son site de camping, transporter ou ériger des constructions quelconques sans l'approbation écrite du conseil municipal.
4. Le campeur doit veiller à maintenir propre son site en tout temps. À son départ, le campeur doit laisser le site dans le même état que lors de la prise de possession.
5. Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement de la plage.
6. Le campeur visité assume toute la responsabilité de ses invités.
7. Les animaux domestiques sont admis sur le terrain, mais doivent être tenus en laisse.
8. Il est interdit de laisser un chien seul dans une roulotte et/ou motorisé en l'absence de ses propriétaires.
9. Un seul véhicule est autorisé par terrain et doit être stationné sur son site.

10. Le son de la musique doit être tenu à un volume adéquat, et ce, en tout temps (sauf lors d'évènements spéciaux autorisés par la Municipalité). Tout bruit pouvant incommoder un voisin sur un site en location ne sont pas tolérés. Le couvre-feu est à 23 h.
11. Les feux de camp sont autorisés selon l'indice d'inflammabilité avec les installations requises.
12. La municipalité ne peut en aucun temps être tenue responsable des dommages causés au locataire et/ou à ses invités, à cause de feu, de vol ou tout autre incident.
13. Il est interdit au campeur saisonnier de sous-louer, prêter ou échanger son emplacement, lors d'un départ temporaire et/ou pour quelques raisons que ce soit.

Section 2 : RÉSERVATION, PAIEMENT ET TARIFICATION

14. Au terme du contrat de location d'un site de camping saisonnier, le locataire désirant réserver son site pour la saison suivante devra effectuer un dépôt de réservation de 100 \$ (non remboursable) et signer le contrat proposé par le locateur avant le 15 septembre. Sinon, le locataire s'engage à libérer complètement le site 15 jours après la fin de la saison soit le 15 octobre.
15. Le locataire saisonnier doit payer son emplacement en deux versements égaux aux dates fixées par la municipalité soit 50% au mois d'avril et 50% au plus tard le 15 mai.
16. Pour les réservations d'un mois le tarif est payable en entier le 1^{er} jour de la location.
17. Le tarif hebdomadaire est basé sur 7 jours tandis que le tarif mensuel est basé sur 4 semaines de 7 jours, donc 28 jours.
18. À noter qu'en cas d'annulation de contrat, ni l'acompte ni les versements déjà payés ne seront remboursés.
19. Pour ceux qui désirent remiser leur véhicule récréatif pour la période allant jusqu'à la mi-mai suivante, le service est offert sans frais mais sans responsabilité aucune de la municipalité (feu, vol, vandalisme ou tout autre incident).

20. La municipalité se réserve, spécifiquement, le droit d'expulser tout locataire et/ou groupe-campeur qui ne se conforme pas aux règlements du terrain de camping ou qui à l'entière discrétion de la municipalité sera jugé indésirable et ce sans aucun remboursement ou dédommagement quelconque.
21. Les premières réservations auront la préséance du choix des sites.
22. Une réservation de site ne sera acceptée que si l'acompte et/ou le paiement total a été donné dans les délais prescrits tel que défini dans le présent règlement #14.
23. La grille tarifaire du Camping Municipal de l'Annexe « A » est en vigueur pour les années 2018-2019 et les taxes sont incluses dans ces montants.
24. Pour les années suivantes, la grille tarifaire du Camping municipal pourra être modifiée par simple résolution du conseil.